

JUGEMENT DU : 03 Mai 2016  
Nature de l'affaire : Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels

DOSSIER N° : 14/02325

MINUTE N° : 16/195

AFFAIRE : Monsieur Erol AYDIN exerçant sous l'enseigne "MAÇONNERIE DU LITTORAL" C/ S.C.I. LES HAUTS DE RE, Jean-Jacques SICARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE

CONTENTIEUX GENERAL CIVIL

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

**PRÉSIDENT :** Anne-Marie LAPRAZ, Vice-Présidente

Statuant par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile,

**GREFFIER :** Lise ISETTA

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur Erol AYDIN, exerçant sous l'enseigne "MAÇONNERIE DU LITTORAL",  
dont le siège social est sis 14 rue Felix Pyat - 17000 LA ROCHELLE  
représentée par Maître Marie-anne BUSSIERES de la SELAS FIDAL, avocat au barreau  
de LA ROCHELLE,

DÉFENDEURS

S.C.I. LES HAUTS DE RE,  
dont le siège social est sis 34 Avenue Jean Monnet - 17000 LA ROCHELLE  
représentée par Maître Patrice BROSSY de la SELARL BROSSY, avocat au barreau de  
LA ROCHELLE,

M. Jean-Jacques SICARD,  
demeurant 30 Chemin de la Revirée - 38240 MEYLAN  
représenté par Maître Edouard POINSON de la SELARL ACTE JURIS, avocat au barreau  
de LA ROCHELLE, avocats postulant, Me Florent FRANCINA, avocat au barreau de  
THONON-LES-BAINS, avocat plaidant

Clôture prononcée le : 03 mars 2016

Débats tenus à l'audience du : 05 Avril 2016

Date de délibéré indiquée par le Président : 03 Mai 2016

Jugement prononcé le : 03 Mai 2016 par mise à disposition au greffe.

## EXPOSE DU LITIGE

Vu les dernières conclusions de M. AYDIN exerçant sous l'enseigne Maçonnerie du Littoral signifiées par voie électronique le 15 septembre 2015 tendant à voir :

*Vu les dispositions des articles 1134 et suivants du Code Civil,*

*Vu les dispositions des articles 1146 et suivants du Code Civil,*

Donner acte à Monsieur AYDIN de son désistement partiel portant sur les sommes principales.

Débouter Monsieur SICARD et la SCI LES HAUTS DE RE des demandes portées à l'encontre de Monsieur AYDIN qui a simplement fait valoir ses droits devant la présente juridiction, sans intention maligne ou belliqueuse.

Condamner in solidum Monsieur SICARD et la SCI LES HAUTS DE RE à régler à Monsieur AYDIN la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir par application de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

Condamner in solidum Monsieur SICARD et la SCI LES HAUTS DE RE à régler à Monsieur AYDIN la somme de 2.000 € sur le fondement l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner in solidum Monsieur SICARD et la SCI LES HAUTS DE RE aux entiers dépens.



Vu les dernières conclusions de M. SICARD signifiées par voie électronique le 7 octobre 2015 tendant à voir:

*Vu les articles R 261-27 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,*

*Vu les articles L 230-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,*

*Vu les articles 1108 et suivants du Code civil,*

*Vu les articles 1134, 1147 et 1184 du Code civil,*

Dire que le contrat de réservation conclu le 3 septembre 2013 entre la SCI LES HAUTS DE RE et Monsieur SICARD est entaché de nullité ou, à tout le moins, prononcer sa résiliation aux torts exclusifs de la SCI LES HAUTS DE RE,

Dire que Monsieur SICARD, qui n'a jamais été propriétaire du bien, objet du contrat de réservation, n'avait pas à prendre en charge les travaux de maçonnerie réalisés par Monsieur AYDIN,

Prendre acte du désistement de Monsieur AYDIN concernant sa demande principale et de son acceptation par Monsieur SICARD,

Rejeter comme étant infondées les autres demandes formées par Monsieur AYDIN à l'encontre de Monsieur SICARD,

Rejeter comme étant infondées les demandes formées par la SCI LA HAUTS DE RE à l'encontre de Monsieur SICARD,

Condamner Monsieur AYDIN à rembourser à Monsieur SICARD l'acompte versé par ce dernier d'un montant de 4.737,60 euros TTC,

Condamner la SCI LES HAUTS DE RE à verser à Monsieur SICARD la somme de 15.000 euros réglée par ce dernier à titre de dépôt de garantie lors de la conclusion du contrat de réservation du 3 septembre 2013, outre intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 10 décembre 2013,

Condamner la SCI LES HAUTS DE RE à verser la somme de 3.000 euros à Monsieur SICARD au titre de la résistance abusive dont elle s'est rendue coupable à son encontre,

Condamner la SCI LES HAUTS DE RE, ou qui mieux le devra, à verser la somme de 3.000 euros à Monsieur SICARD au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner la SCI LES HAUTS DE RE, ou qui mieux le devra, aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL ACTE JURIS, représentée par Maître Alain PERON, avocat au Barreau de LA ROCHELLE, sur son affirmation de droits,



Vu les dernières conclusions de la SCI LES HAUTS DE RE signifiées par voie électronique le 12 novembre 2015 tendant à voir :

Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Monsieur SICARD,

Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Monsieur AYDIN,

Condamner Monsieur SICARD à verser à la SCI LES HAUTS DE RE une somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner Monsieur AYDIN à verser à la SCI LES HAUTS DE RE une somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner in solidum Monsieur ADIN et Monsieur SICARD aux dépens qui seront recouvrés par Maître Patrice BROSSY, membre de la SELARL BROSSY, avocat aux offres de droit,



Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 mars 2016 ;

Les débats se sont déroulés à l'audience publique du 5 avril 2016 à laquelle les conseils des parties se sont oralement référés à leurs écritures ;

## MOTIFS DU JUGEMENT

### SUR LE DESISTEMENT

Il convient de donner acte à M. AYDIN de son désistement partiel portant sur les sommes principales, ce désistement étant accepté par M. SICARD .

### SUR LA DEMANDE AU TITRE DU CONTRAT DE RESERVATION

Le 3 septembre 2013, M. SICARD a signé auprès de la SCI LES HAUTS DE RE un contrat de réservation portant sur le lot n°16 d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Sainte Marie de Ré (17 440).

M. AYDIN , exerçant sous l'enseigne MACONNERIE DU LITTORAL s'est vu confier le lot maçonnerie pour la construction d'une piscine suivant devis établi le 4 octobre 2013, pour un montant de 15 792 €.

M. SICARD a versé sur ces travaux un acompte de 30%, soit 4737,60 €, sans qu'aucun devis n'ait été signé entre les parties .

Les travaux ont débuté courant octobre 2013 et ont pris fin un mois plus tard.

M. SICARD a refusé de régler le solde, exposant avoir réglé le même acompte à la société ayant sous traité les travaux à M. AYDIN , puis avoir procédé à l'annulation du contrat de réservation compte tenu de son irrégularité et des retards dans la construction, de sorte que selon lui la SCI LES HAUTS DE RE était débitrice du solde, compte tenu de sa qualité de propriétaire.

M. AYDIN a assigné M. SICARD, après mise en demeure infructueuse, pour obtenir paiement du solde.

En cours de procédure, soit le 7 novembre 2014 et 19 janvier 2015, la SCI LES HAUTS DE RE a réglé la totalité du montant des travaux, soit 15 792 €, de sorte que M. AYDIN s'est désisté de sa demande à l'encontre de M. SICARD .

M. SICARD a attiré la SCI LES HAUTS DE RE devant la présente juridiction.

M. SICARD recherche la nullité du contrat de réservation.

### SUR LES IRRÉGULARITÉS FORMELLES

Selon l'article R 261-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, "*le contrat préliminaire est établi par écrit ; un exemplaire doit en être remis au réservataire avant tout dépôt de fonds. Il doit obligatoirement reproduire les dispositions des articles R 261-28 à R 261-63*".

Selon l'article R 261-28 du même Code, "*le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être*

*exigé si ce délai excède deux ans”.*

Il est constant que le contrat de réservation comporte une mention qui ne reproduit pas cet article, puisqu'il est stipulé : *“le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an. Ce pourcentage est limité à 2% si ce délai excède deux ans”.*

Il n'est pas fait état de la mention selon laquelle aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.

Il s'agit d'une nullité relative. Par conséquent, un grief doit être établi par la personne protégée.

En l'espèce, force est de constater que l'omission n'a entraîné aucun grief au détriment de M. SICARD, dès lors que le délai de réalisation de la vente n'excédait pas deux années et que le dépôt de garantie n'avait pas à être limité à une durée de deux ans.

L'action en nullité doit être rejetée.

#### SUR LA NATURE DU CONTRAT SIGNÉ

Il résulte de l'article L. 261-10, alinéa 1 du Code de la construction et de l'habitation qui définit le champ d'application des ventes d'immeubles à construire, que, lorsque la vente porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et comporte l'obligation pour l'acheteur d'effectuer des versements avant l'achèvement de la construction, le contrat doit, à peine de nullité, revêtir la forme de l'un des contrats prévus aux articles 1601-2 et 1601-3 du Code civil (reproduits aux articles L. 261-2 et L. 261-3 du Code de la construction et de l'habitation), c'est-à-dire la forme d'une vente à terme ou d'une vente en l'état futur d'achèvement. Il doit, en outre, être conforme aux dispositions particulières des articles L. 261-11 à L. 261-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ou professionnel, lorsqu'il procure directement ou indirectement le terrain ou le droit de construire le terrain à celui qui contracte l'obligation d'effectuer les versements, doit conclure un contrat conforme aux dispositions de l'article L. 261-10 précité.

Par conséquent, la personne qui, tout en s'engageant à construire ou à faire construire, agit en qualité de vendeur - essentiellement lorsqu'elle procure le terrain directement - doit conclure, en vertu des dispositions de l'article L. 261-10 du Code de la construction et de l'habitation, un contrat de vente d'immeubles à construire.

Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 261-10 du Code de la construction et de l'habitation ont donc pour effet d'interdire à celui qui a procuré, directement le terrain, d'intervenir au titre de la construction (secteur protégé) sur ce terrain autrement que dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à construire et, par conséquent, de lui interdire de recourir à toute forme de contrat tel que le louage d'ouvrage (dont spécialement le marché d'entreprise), le mandat ainsi que le contrat de promotion immobilière de l'article

Cependant, il ressort de la réponse ministérielle n° 16 282 (JO Sénat Q 3 mars 2011) les éléments suivants :

*“ L'article L. 261-10 du Code de la construction et de l'habitation dispose que celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, dès lors qu'il procure directement ou indirectement le terrain ou le droit à construire sur le terrain à la personne pour laquelle la construction est édifiée, doit conclure un contrat de vente d'immeubles à construire. L'article L. 231-5, issu de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, apporte une exception à ce principe en étendant le champ d'application du contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan au cas où le constructeur procure indirectement le terrain au maître de l'ouvrage. Comme dans le cas exposé dans la question, lorsque la société venderesse du terrain détient une participation au capital de la société de construction, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de considérer qu'il y a fourniture indirecte du terrain par le constructeur, étant donné les liens financiers existants entre le vendeur et le constructeur. La réponse ministérielle du 11 octobre 1982 (JOAN du 27 décembre 1982, p. 5383) est donc toujours d'actualité à cet égard, bien qu'antérieure à la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990. Dans ces conditions, la société de construction ainsi liée à la société venderesse du terrain doit conclure un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan en application de l'article L. 231-5 du Code de la construction et de l'habitation. De manière plus générale, l'expression de fourniture indirecte renvoie aux cas où le constructeur fait oeuvre d'entremise dans la recherche du terrain ou est lié financièrement ou juridiquement au vendeur. »*

Depuis la publication de la loi du 19 décembre 1990, la détermination de la nature de la procuration est primordiale puisque cette nature conditionne celle du contrat que le constructeur de maison individuelle qui fournit les plans doit, à peine de nullité, proposer à sa clientèle : contrat de vente d'immeuble à construire en cas de procuration directe et contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans en cas de procuration indirecte (par application combinée des articles L. 231-5 et L. 261-10 du CCH).

Selon l'article L 231-1 du Code Civil, *“ toute personne qui se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage, d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer, doit conclure avec le maître de l'ouvrage un contrat soumis aux dispositions de l'article L.231-2”*.

Il résulte de toute ce qui précède que lorsqu'une personne s'oblige à faire édifier un immeuble, qu'elle élabore le plan et qu'elle fournit indirectement le terrain pour une construction portant sur une ou deux maisons au plus à usage d'habitation, un contrat de construction de maison individuelle doit être proposé à l'acheteur.

En l'espèce, il ressort du contrat de réservation que la SCI LES HAUTS DE RE est devenue propriétaire d'un terrain sur lequel elle a déposé un permis de construire pour la réalisation de 30 maisons individuelles.

Le régime de la VEFA était donc bien applicable, la SCI LES HAUTS DE RE ayant fourni directement le terrain à M. SICARD.

Contrairement à ce que soutient M. SICARD, le terrain était localisé à Sainte Marie de Ré, rue du Mur Auger et rue de l'Abbaye et les références cadastrales étaient précisées dans l'acte, le terrain de M. SICARD étant constitué par le lot n°16, pour une surface de 463,60 m<sup>2</sup>.

Par conséquent, aucune irrégularité n'existe et l'action de M. SICARD sur ce point doit être rejetée.

#### SUR L'EXISTENCE D'UN VICE DU CONSENTEMENT

M. SICARD soutient qu'il a été trompé par la plaquette publicitaire qui montrait un lot incluant une piscine.

Cependant, la notice descriptive annexée à l'acte de réservation établit que le bien était dépourvu de toute piscine.

M. SICARD ne l'ignorait pas puisque dès le 18 février 2012, il indiquait par courriel qu'il avait établi des contacts pour la construction d'une piscine et qu'il demandait au constructeur le cahier des charges spécifiques à cette installation.

Par conséquent, M. SICARD, parfaitement informé de ce que la piscine était en option, doit être débouté de sa demande en nullité.

#### SUR L'EXISTENCE DE MANOEUVRES FRAUDULEUSES

Il est constant que le versement de fonds n'est possible qu'une fois l'acte de VEFA signé, selon un échéancier conforme aux dispositions légales.

M. SICARD a néanmoins versé un acompte pour la construction d'une piscine, sur un terrain dont il n'était pas encore propriétaire, au titre d'un contrat étranger à la VEFA.

Cependant, s'agissant de la construction en l'état futur d'achèvement, un tel financement devait être intégré dans l'acte de vente, dès lors qu'il existait une interdépendance entre l'acte sollicité par M. SICARD et l'achat du terrain.

Le vendeur n'ignorait pas cette situation puisqu'il avait conseillé à M. SICARD la société CASH PISCINE.

S'agissant d'un vendeur professionnel, il devait donc conseiller à M. SICARD de ne pas signer directement un contrat d'installation d'une piscine tant que l'opération de vente n'était pas réalisée.

Pour autant, rien n'établit que le contrat de réservation, qui porte sur une maison, dont la piscine ne constitue qu'un accessoire au coût très limité au regard de l'ensemble de l'opération, ait été signé par le biais d'un stratagème utilisé par la SCI LES HAUTS DE

RE. L'opération critiquée relative à la piscine reste marginale et n'a pas eu d'influence déterminante dans le consentement de M. SICARD.

Aucune nullité ne doit donc être prononcée de ce chef.

#### SUR LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE RÉSERVATION

Le contrat prévoyait que la signature des actes authentiques était prévue pour le mois de septembre 2013 et la date de livraison pour décembre 2013.

Il convient de rappeler que les discussions entre les parties se sont engagées bien avant la signature de l'acte de réservation et que la construction a commencé, avec des prestations précises sollicitées par M. SICARD, avant toute signature.

Le 25 juillet 2013, la SCI LES HAUTS DE RE indiquait avoir téléphoné au notaire afin que le dossier soit pris en main et indiquait qu'elle serait en mesure pratiquement de livrer la maison au moment de la passation des actes authentiques.

Après avoir procédé à un échange de mails au cours desquels M. SICARD entrait dans les détails de la construction et posait ses exigences (*mon exigence est totale dans le choix de la couleur vert foncé pour l'ensemble de la maison... je vous remercie d'envisager le positionnement de l'olivier à l'identique de la maison témoin... je suppose que vous devrez intégrer le passage des conduits électriques conduisant à l'installation des mêmes éclairages au pied des arbres les plus importants... je pense que Madame CATOIRE vous a adressé l'ensemble du dossier en ma possession suite à mes études sur les teintes des murs intérieurs... j'attends la mise en place de la salle de bains avec douche à l'italienne appelant un receveur...*), se déplaçait sur les lieux pour suivre le chantier, indiquait qu'il allait tenir ses promesses comme il le faisait toujours, poursuivait ses instructions au-delà de la date prévue pour la signature de l'acte authentique, M. SICARD a informé le vendeur le 4 octobre 2013 que *" la joie et la fierté que je me faisais de mon choix ont laissé place à un regard plus neutre et assurément moins affectif. L'éloignement géographique dont j'avais moins appréhendé l'acuité m'est apparu handicapant dans le cadre d'une utilisation des lieux aussi assidue que je le souhaitais. Et surtout, vous n'êtes pas sans savoir que certaines situations m'ont gravement atteint et ont donc compromis l'image favorable qui était la mienne sur le plan de la collaboration... je maintiens bien évidemment la suite de mon acquisition... mais je suis assez enclin à supposer que mon bien sera remis assez prestement sur le marché"*.

Maître GUIBE a indiqué avoir réalisé plusieurs relances pour la signature de l'acte authentique mais que le notaire de M. SICARD l'a informé que son client ne souhaitait pas se déplacer pour la signature de l'acte de vente et qu'il devait régulariser une procuration authentique pour laquelle un rendez-vous avait été fixé le 26 novembre 2013.

M. SICARD n'a finalement pas donné suite à la signature de l'acte authentique.

Il ressort de l'attitude de M. SICARD qu'il a lui-même renoncé au délai prévu pour la signature de l'acte notarié, reportant celui-ci et prévoyant son installation dans les lieux dès le mois de décembre 2013. Il ne peut donc soutenir que le délai était impératif et que son dépassement est le résultat de l'attitude du vendeur, ni que le vendeur ne l'a pas invité



à conclure la vente dans le délai de douze mois.

La demande de résiliation doit donc être rejetée, le défaut de réitération par acte authentique n'étant pas imputable au vendeur.

M. SICARD avait certes toute liberté pour ne pas poursuivre la vente en l'état futur d'achèvement, mais il ne peut revendiquer la restitution du dépôt de garantie, dès lors que le défaut de poursuite des relations contractuelles lui est purement imputable, aucune faute d'une gravité suffisante ne justifiant l'abandon du projet.

Par conséquent, la demande de restitution sera rejetée.

#### SUR LA RESTITUTION DE L'ACOMPTE

Compte tenu du fait que M. AYDIN s'est vu régler l'ensemble des sommes contractuelles par la SCI LES HAUTS DE RE, il ne peut conserver l'acompte des travaux de piscine, sans enrichissement indû.

Il y a donc lieu de condamner M. AYDIN à verser à M. SICARD la somme de 4737,60€.

#### SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS POUR RESISTANCE ABUSIVE

- M. AYDIN maintient une demande de condamnation in solidum à l'encontre de M. SICARD et la SCI LES HAUTS DE RE compte tenu des retards de paiement.

Il fonde sa demande sur le terrain contractuel à l'encontre de la SCI LES HAUTS DE RE alors qu'il ne bénéficie d'aucun lien contractuel avec cette société.

Un tiers ne peut, sur le seul fondement délictuel, se prévaloir d'un manquement contractuel au titre d'un contrat auquel il n'est pas partie.

Par conséquent, l'action en responsabilité contractuelle à l'encontre de la SCI LES HAUTS DE RE est irrecevable et elle doit être rejetée.

- S'agissant de la demande formée à l'encontre de M. SICARD, force est de constater que la résistance de ce dernier n'apparaît pas abusive, compte tenu du fait qu'il n'était pas propriétaire du terrain et que la construction d'une piscine était prématurée, de sorte qu'aucun paiement ne pouvait intervenir.

La demande doit être rejetée.

- M. SICARD forme une demande de dommages et intérêts à l'encontre de la SCI LES HAUTS DE RE. Force est de constater que cette société n'a pas, de façon abusive, conservé le dépôt de garantie, de sorte que cette demande doit être rejetée.

## **SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Compte tenu de l'issue de la procédure, M. SICARD, partie perdante du recours engagé à l'encontre de la SCI LES HAUTS DE RE, doit être condamné à verser une somme de 2000 € à la SCI LES HAUTS DE RE.

La SCI LES HAUTS DE RE, qui n'établit pas avoir informé M. AYDIN de l'absence de signature du contrat de vente, doit être condamnée à verser à M. AYDIN la somme de 2000 €.

## **SUR LES DEPENS**

Les dépens sont à la charge de la partie perdante du procès, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

## **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Compte tenu de l'ancienneté de l'affaire, l'exécution provisoire doit être ordonnée.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire et susceptible d'appel, par mise à la disposition des parties au greffe de la juridiction :

**DONNE ACTE** à M. AYDIN exerçant sous l'enseigne Maçonnerie du Littoral de son désistement d'instance au regard des sommes dues en principal ;

**CONDAMNE** M. AYDIN exerçant sous l'enseigne Maçonnerie du Littoral à restituer à M. SICARD la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (4737,60 €) TTC ;

**DÉBOUTE** M. SICARD de l'ensemble de ses autres demandes ;

**DÉBOUTE** M. AYDIN exerçant sous l'enseigne Maçonnerie du Littoral de ses demandes de dommages et intérêts ;

**CONDAMNE** M. SICARD à verser à la SCI LES HAUTS DE RE la somme de DEUX MILLE EUROS (2000 €) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**CONDAMNE** la SCI LES HAUTS DE RE à verser à M. AYDIN exerçant sous l'enseigne Maçonnerie du Littoral la somme de DEUX MILLE EUROS (2000 €) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**CONDAMNE** la SCI LES HAUTS DE RE aux dépens de l'action engagée par M. AYDIN exerçant sous l'enseigne Maçonnerie du Littoral ;

CONDAMNE M. SICARD aux dépens de l'action engagée à l'encontre de la SCI LES HAUTS DE RE ;

ORDONNE l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

Lise ISETTA



LE PRÉSIDENT

Anne Marie LAPRAZ



Maitre Edouard POINSON de la SELARL ACTE JURIS *72920111000*  
Maitre Patrice BROSSY de la SELARL BROSSY *72920111000*  
Maitre Marie-anne BUSSIERES de la SELAS FIDAL *72920111000*

En conséquence, la République Française  
marque et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce  
requis de mettre la présente décision à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République, près les Tribunaux de Grande  
Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la  
Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils  
en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée  
et scellée

LE GREFFIER EN CHEF

